

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2021-5300-2** (19-0320-1, 2)

LE 7 DÉCEMBRE 2023

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE LOUISE RIVARD,
JUGE ADMINISTRATIF**

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **BENOIT BROUSSEAU**, matricule 1133

L'agent **ÉTIENNE HIVON-VAILLANCOURT**, matricule 1140

Membres du Service de police de Laval

DÉCISION

CITATION

[1] Le 9 mars 2021, le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) dépose au Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal)¹ la citation suivante :

« Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agent Benoit Brousseau, matricule 1133 et l'agent Étienne Hivon-Vaillancourt, matricule 1140, membres du Service de police de Laval :

1. Lesquels, à Laval, le ou vers le 27 janvier 2019, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à

¹ Le 5 octobre 2023, le Comité de déontologie policière est devenu le Tribunal administratif de déontologie policière, suivant l'article 51 de la *Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues* (LQ 2023, c. 20).

préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions en exerçant sans discernement leur discrétion d'émettre des constats d'infraction à l'endroit de monsieur Adam Adamopoulos, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r.1).

Lesquels, à Laval, le ou vers le 27 janvier 2019, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité à l'endroit de monsieur Adam Adamopoulos, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévu à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1) :

2. En lui demandant de s'identifier;
 3. En procédant à sa détention;
 4. En procédant à son arrestation;
 5. En utilisant la force;
 6. En le menottant;
 7. En le fouillant.
8. Lesquels, à Laval, le ou vers le 27 janvier 2019, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité en portant sciemment une accusation contre monsieur Adam Adamopoulos sans justification, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r.1).

Lesquels, à Laval, le ou vers le 27 janvier 2019, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'ont pas collaboré à l'administration de la justice à l'endroit de monsieur Adam Adamopoulos, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévu à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1) :

9. En lui demandant de s'identifier sans droit;
10. En procédant sans droit à sa détention;
11. En procédant sans droit à son arrestation;
12. En utilisant la force sans droit;
13. En le menottant sans droit;
14. En le fouillant sans droit.

15. Lesquels, à Laval, le ou vers le 27 janvier 2019, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas utilisé une pièce d'équipement avec prudence et discernement, soit les menottes, lors de leur intervention auprès de monsieur Adam Adamopoulos, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1). »

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

[2] La procureure de la Commissaire informe le Tribunal que la Commissaire maintient les chefs 8, 9, 10 et 11 de la citation. Elle demande, après étude du dossier et de la preuve, le retrait des chefs 1 à 7 et des chefs 12 à 15 de la citation.

[3] Le procureur des policiers ne s'oppose pas aux représentations de la procureure de la Commissaire.

[4] **EN CONSÉQUENCE**, le Tribunal :

[5] **AUTORISE** le retrait des chefs 1 à 7 et 12 à 15 de la citation.

[6] Monsieur Adam Adamopoulos a témoigné pour la Commissaire alors que les agents Benoit Brousseau et Étienne Hivon-Vaillancourt ont témoigné pour leur défense.

INTRODUCTION

[7] Le 27 janvier 2019, aux environs de 1 h 30, monsieur Adamopoulos stationne son véhicule sur la rue Fletcher à l'intersection du Chemin du Souvenir et se dirige chez lui sur le Chemin du Souvenir, à Laval.

[8] Les agents Hivon-Vaillancourt et Brousseau terminent une intervention auprès d'un automobiliste. Leur véhicule est stationné en bordure du Chemin du Souvenir avec les gyrophares en opération, non loin du domicile de monsieur Adamopoulos.

[9] Les policiers remarquent la présence d'un homme qui, à leurs yeux, flâne sur le trottoir non loin d'eux. La présence policière attire l'attention de monsieur Adamopoulos, puis il monte les marches menant à son domicile. Alors qu'il s'apprête à sortir ses clés, il est interpellé par le policier passager qui lui demande « Hé, qu'est-ce que tu fais? », ce à quoi il répond : « Qu'est-ce que tu fais? ».

[10] Après avoir quitté leur véhicule, les policiers, lampes de poche à la main, montent les marches, lui disent qu'il a une allure suspecte, s'approchent alors de lui et lui demandent de s'identifier, ce qu'il refuse de faire à plusieurs reprises, n'ayant rien à se reprocher. Il refuse aussi d'entrer chez lui en leur présence.

[11] Devant ses refus, et après l'avoir avisé des conséquences potentielles, les policiers l'arrêtent, le menottent, le fouillent sommairement et le détiennent. Il est par la suite libéré sur place et se voit remettre un constat d'infraction pour flânage.

[12] Le Tribunal aura à décider si le comportement de monsieur Adamopoulos était assimilable à du flânage et, en conséquence, si les policiers avaient des motifs leur permettant d'exiger qu'il s'identifie, de l'arrêter et de le détenir. De plus, ont-ils délivré sciemment un constat d'infraction sans justification?

[13] Monsieur Adamopoulos se méfie des policiers. Ses agissements lors des événements l'ont démontré. Lors de son témoignage, il ne cache pas son attitude ni les termes employés lors de ses échanges avec les deux policiers. Il est persuadé qu'ils ne pouvaient agir de la sorte, encore moins l'arrêter, le détenir et lui remettre un constat d'infraction pour flânage.

[14] Les agents Brousseau et Hivon-Vaillancourt quant à eux se disent persuadés d'avoir assisté à du flânage de la part de monsieur Adamopoulos. Ils ont tous deux des versions similaires quant aux événements.

LES FAITS

[15] Le 27 janvier 2019, après une soirée de billard, monsieur Adamopoulos retourne à la maison. Aux environs de 1 h 30, il stationne son véhicule sur la rue Fletcher, à l'intersection du Chemin du Souvenir, à Laval. C'est une nuit très froide, il fait près de -20 °C. Il demeure dans son véhicule pendant une quinzaine de minutes afin de consulter les résultats des parties de hockey et d'autres sports sur son cellulaire.

[16] Au même moment, les agents Hivon-Vaillancourt et Brousseau circulent sur la 100^e Avenue à bord de leur véhicule de police. Ils aperçoivent un véhicule dont le phare arrière est brûlé. Ils procèdent à son interception sur le Chemin du Souvenir. Ils immobilisent leur véhicule à l'arrière de celui intercepté.

[17] Monsieur Adamopoulos voit un véhicule de police avec gyrophares allumés, suivre un autre véhicule et les deux s'immobilisent sur le Chemin du Souvenir, à proximité de sa résidence, soit à la hauteur du domicile de son voisin.

[18] Il demeure dans son véhicule encore une dizaine de minutes, puis il en sort avec dans les mains une bouteille d'eau et un sac de plastique contenant des victuailles. Il aperçoit alors deux policiers qui regagnent leur véhicule.

[19] À partir de ce moment de l'événement, les versions divergent. Nous débuterons par celle de monsieur Adamopoulos puis suivra celle des intimés.

Agissements de monsieur Adamopoulos de son véhicule à son domicileVersion de la Commissaire

[20] Monsieur Adamopoulos marche vers sa résidence. Pour ce faire, il fait quelques pas sur la rue Fletcher au coin de laquelle il contourne un gros banc de neige pour emprunter le trottoir du Chemin du Souvenir jusqu'aux marches le menant à la porte non éclairée de son domicile. Il évalue la durée du trajet à un peu plus d'une vingtaine de secondes.

[21] À gauche, au bas des marches, il y a un espace de stationnement réservé au propriétaire, recouvert d'un abri d'auto pour l'hiver, muni d'un détecteur de mouvement qui allume une lumière lorsque quelqu'un s'y introduit. monsieur Adamopoulos affirme ne pas y être allé.

[22] Il regarde le véhicule de police, monte les marches et se rend près de la porte de son domicile. Alors qu'il s'apprête à sortir ses clés de sa poche, il voit le véhicule intercepté quitter les lieux et le véhicule de police avec les phares allumés reculer devant chez lui. Ceci attire son attention. Il se demande pourquoi les gyrophares sont toujours en opération. Après quelques secondes, les gyrophares s'éteignent. Il continue de regarder le véhicule de police. Les policiers sortent de leur véhicule et se dirigent vers lui.

Version des policiers

[23] Alors qu'ils rédigent un constat d'infraction à un contrevenant, l'agent Brousseau, qui est au volant, attire l'attention de l'agent Hivon-Vaillancourt sur la présence d'un homme aperçu par le rétroviseur à une distance d'environ dix mètres du véhicule, il s'agit de monsieur Adamopoulos. Ce dernier est sur le trottoir côté nord du Chemin du Souvenir. Il y reste pendant plusieurs minutes. Il ne semble aller nulle part. Ils s'en font la remarque et ils le regardent pendant qu'ils terminent leur intervention.

[24] L'agent Hivon-Vaillancourt témoigne ne pas savoir ce que monsieur Adamopoulos fait à cet endroit ni d'où il arrive. Il ne prend pas de marche, ne parle pas au téléphone. Il fait froid, il fait environ -20 °C. Pour eux, monsieur Adamopoulos flânait sur le trottoir, il ne fumait pas une cigarette, ne semblait pas marcher vers quelque part. Il était sur le trottoir, il bougeait, il n'était pas figé. Il ne s'est pas promené dans la rue ni n'a traversé la rue.

[25] L'agent Brousseau voit monsieur Adamopoulos entrer sous un abri d'auto. Il recule leur véhicule pour voir l'intérieur de l'abri d'auto, où c'est la noirceur complète. Monsieur Adamopoulos en sort, puis monte les marches jusqu'au balcon et se dirige vers une porte d'entrée, tenant un sac de plastique dans une main et une clé dans l'autre. Il n'entre pas.

[26] Monsieur Adamopoulos jette des coups d'œil dans leur direction.

[27] Après deux ou trois minutes d'observation, les policiers décident de l'interpeller. L'agent Hivon-Vaillancourt baisse la fenêtre et lui demande ce qu'il fait. Pour eux, si monsieur Adamopoulos entre, ils vont quitter. Monsieur Adamopoulos lui répond : « Toi, qu'est-ce que tu fais? »

La demande d'identification et l'arrestation de monsieur Adamopoulos

Version de la Commissaire

[28] Les policiers montent les marches, lampes de poche dans la main, et pointant le faisceau lumineux dans sa direction. Sur le balcon, ils se placent de chaque côté de monsieur Adamopoulos et lui demandent ce qu'il fait ici. Il répond qu'il habite ici et qu'il ne comprend pas quel est le problème. On lui dit qu'il semble suspect, de la façon dont il est habillé. On lui dit qu'il semble vouloir s'introduire par effraction.

[29] Un policier lui demande pourquoi il ne met pas la clé dans la serrure. Il répond qu'il le fera après qu'ils auront quitté les lieux. À ce moment précis, il ne se sent pas en sécurité, en raison de la façon dont les policiers se comportent à son endroit.

[30] Les raisons pour lesquelles il ne se sent pas en sécurité et qu'il refuse de s'identifier, c'est par rapport à la manière dont les policiers s'approchent de lui, munis de lampes de poche avec le faisceau lumineux dans sa direction, suggérant qu'il avait l'air suspect, qu'il était en train de s'introduire par effraction en lui répétant les termes « *breaking and entering* » alors qu'il n'avait rien fait.

[31] Il leur a dit que c'était ridicule et leur a demandé pourquoi ils voulaient qu'il s'identifie. On lui a répondu qu'il était suspect d'être à cet endroit. Il se demandait comment il pouvait être suspect avec une clé dans une main et un sac de plastique dans l'autre et une bouteille d'eau.

[32] On lui dit qu'il doit s'identifier, sinon il sera mis en état d'arrestation. Il répond que c'est ridicule, qu'il n'y a pas de raison, qu'il habite là. Il demande pourquoi il devrait s'identifier, qu'il n'avait rien fait de mal. On veut qu'il exhibe une pièce d'identité. On ne lui mentionne pas qu'on lui reproche d'avoir flâné.

[33] Un policier met des gants noirs et lui demande une dernière fois de s'identifier. Il dit encore que c'est ridicule, qu'ils font de l'intimidation. Le policier à sa droite lui met les menottes dans le dos. Il est escorté près du véhicule de police où il accepte de s'identifier et indique aux policiers où est son permis de conduire. On lui dit qu'il est trop tard. Il est fouillé avant d'être assis sur la banquette arrière du véhicule.

[34] À la suite des vérifications, les policiers ont échangé un regard à la vue de la confirmation qu'il habitait véritablement à cet endroit. Témoin de cela, il leur a dit : « Vous n'allez pas me donner de contravention ». Ils n'ont rien répondu.

Version des policiers

[35] Monsieur Adamopoulos est informé qu'il est en infraction pour avoir flâné et qu'il doit s'identifier. Il refuse. On lui dit qu'il sera arrêté pour avoir refusé de s'identifier en vertu du *Code de procédure pénale*. On lui a demandé à au moins trois reprises de s'identifier, mais il refusait chaque fois.

[36] L'agent Brousseau affirme que l'agent Hivon-Vaillancourt l'informe qu'il a contrevenu au règlement municipal en flânant. Le policier lui demande s'il demeure sur place. Monsieur Adamopoulos répond : « Qu'est-ce que t'en penses? »

[37] L'agent Brousseau tente également de le convaincre de s'identifier, en lui disant qu'il a l'obligation de s'identifier en vertu du règlement municipal et que, s'il refuse, ils procéderont à son arrestation pour refus de s'identifier. Il a refusé à au moins trois reprises.

[38] Les policiers procèdent à son arrestation, en prenant chacun un bras, et l'escortent à leur véhicule. La pose des menottes est effectuée par l'agent Brousseau et il lui fait lecture de ses droits.

[39] L'agent Hivon-Vaillancourt effectue une fouille sommaire avant que monsieur Adamopoulos soit placé dans le véhicule. Il est par la suite identifié par son permis de conduire. Les policiers ont la confirmation que monsieur Adamopoulos demeure à cette adresse.

La suite des événements

[40] Le constat d'infraction pour avoir flâné² est rédigé et signifié à monsieur Adamopoulos. Il est informé par les policiers qu'ils soumettront un dossier à un procureur pour une accusation, par voie de sommation, d'entrave à un agent de la paix. Il est libéré et rentre chez lui vers 2 h 15.

[41] Monsieur Adamopoulos affirme que c'est seulement à ce moment-là qu'il apprend qu'on lui reproche d'avoir flâné.

² Pièce C-2.

[42] Les policiers quittent les lieux et se rendent dans un terrain de stationnement pour rédiger le rapport d'infraction abrégé³. L'agent Hivon-Vaillancourt a également rédigé le rapport d'événement informatisé⁴ le matin des événements.

[43] Aucune accusation d'entrave n'a été déposée contre monsieur Adamopoulos. Ce dernier a contesté le constat d'infraction. Au procès, il a témoigné devant la cour municipale. Les policiers étaient absents et il a été acquitté de l'infraction.

APPRÉCIATION DE LA PREUVE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[44] La Commissaire a le fardeau de prouver les actes dérogatoires reprochés par une preuve prépondérante, soit une preuve plus probable que celle de la partie policière. À cet effet, dans l'affaire *Bourgouin*⁵, la Cour du Québec se prononce comme suit :

« [63] En matière de déontologie policière, le fardeau de la preuve applicable est celui de la prépondérance. Ceci étant, lorsque la preuve est contradictoire, le Comité de déontologie peut néanmoins conclure à une preuve prépondérante du Commissaire dans la mesure où celle-ci est plus probable que celle du policier concerné.

[64] À cet effet, dans *Langevin c. Côté*, monsieur le juge Gagnon écrit :

“De toute évidence, à la lecture de la décision, le Comité n'est jamais arrivé à une impasse et a tiré les conclusions qui s'imposaient des témoignages entendus : une preuve prépondérante peut être dégagée même s'il y a des versions contradictoires. En effet, de versions diamétralement opposées, à l'aide de l'analyse de l'ensemble de la preuve et tout particulièrement du témoignage de l'appelant, le Comité pouvait tirer des conclusions permettant de dégager une preuve prépondérante.” » (Référence omise)

[45] Les policiers doivent, dans le cadre de leurs fonctions, répondre à des normes élevées de service à la population. Encadrant l'exercice de la profession, le *Code de déontologie des policiers du Québec*⁶ (Code) énonce les devoirs et les normes déontologiques qui s'appliquent à eux lorsqu'ils sont en fonction, aux fins de maintenir la confiance et le respect des citoyens envers les forces de l'ordre.

³ Pièce C-2.

⁴ Pièce C-3.

⁵ *Bourgouin c. Monty*, 2004 CanLII 5299 (QC CQ), par. 63-64.

⁶ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

[46] La Commissaire cite les agents Brousseau et Hivon-Vaillancourt sous quatre chefs, lesquels sont fondés sur les articles 6 et 7 du Code.

[47] Elle reproche d'abord aux agents d'avoir émis sciemment un constat d'infraction, sans justification, en contravention à l'article 6 du Code qui prohibe l'abus d'autorité, que ce soit dans l'exercice des pouvoirs particuliers dévolus aux policiers ou dans la conduite générale du policier. Il se lit comme suit :

« 6. Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.

Notamment, le policier ne doit pas :

1° avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire;

2° faire des menaces, de l'intimidation ou du harcèlement;

3° porter sciemment une accusation contre une personne sans justification;

4° abuser de son autorité en vue d'obtenir une déclaration;

5° détenir, aux fins de l'interroger, une personne qui n'est pas en état d'arrestation. »

[48] De plus, elle reproche aux agents d'avoir demandé à monsieur Adamopoulos de s'identifier sans droit, d'avoir procédé sans droit à sa détention ainsi qu'à son arrestation, le tout en contravention à l'article 7 du Code, qui impose aux policiers l'obligation de respecter l'autorité de la loi et des tribunaux. Ils doivent se conformer aux lois et aux ordonnances des tribunaux et se comporter d'une façon honnête et transparente depuis le constat d'un délit jusqu'au verdict le cas échéant, en passant par l'enquête policière et la recommandation d'intenter des procédures :

« 7. Le policier doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice.

Notamment, le policier ne doit pas:

1° empêcher ou contribuer à empêcher la justice de suivre son cours;

2° cacher ou ne pas transmettre une preuve ou un renseignement dans le but de favoriser ou de nuire à une personne. »

[49] Finalement, il faut se rappeler que le policier est tenu à la norme de conduite d'un policier prudent et prévoyant, placé dans les mêmes circonstances.

[50] Afin de faciliter la lecture de la décision, le Tribunal analysera les chefs de la citation dans l'ordre suivant, soit les chefs 9, 11, 10 et 8.

Questions en litige

[51] Les agents Brousseau et Hivon-Vaillancourt ont-ils manqué à leur obligation de respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et de collaborer à l'administration de la justice à l'égard de monsieur Adamopoulos en lui demandant qu'il s'identifie, en l'arrêtant et en le détenant?

[52] Les agents ont-ils abusé de leur autorité en portant sciemment des accusations sans justification?

Chef 9

[53] La Commissaire reproche aux agents Brousseau et Hivon-Vaillancourt de ne pas avoir respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et de ne pas avoir collaboré à l'administration de la justice à l'endroit de monsieur Adamopoulos, en lui demandant de s'identifier sans droit et agissant ainsi, d'avoir dérogé à l'article 7 du Code.

[54] Les deux policiers motivent tout d'abord leur intervention auprès de monsieur Adamopoulos par le fait qu'il « flânait sur le trottoir »⁷ et, allant plus loin dans leur rapport d'événement informatisé⁸, qu'il flânait également sur le balcon face à la porte de sa résidence et qu'ainsi il a contrevenu au règlement municipal L-10519 de la Ville de Laval, dont les articles 2 et 5 énoncent ceci :

« ARTICLE 2-

[...]

flâner: se promener, errer ou se trouver dans un endroit, sans but, au hasard;

[...]

ARTICLE 5-

Flânage :

Il est interdit de flâner dans les rues, ruelles, trottoirs, parcs ou autres lieux publics. »

⁷ Pièce C-2.

⁸ Pièce C-3.

[55] Cette définition de ce que représente le flânage est similaire à celle que l'on retrouve dans divers dictionnaires, telle que :

- *Le Petit Larousse illustré* définissant comme suit le mot « flâner » : Se promener sans but au hasard, avancer sans se presser⁹.
- *Le Petit Robert*, définissant comme suit le mot « flâner » (et que l'on peut retrouver dans diverses décisions des tribunaux) : « Se promener sans hâte, au hasard, en s'abandonnant à l'impression et au spectacle du moment »¹⁰.

[56] Dans le rapport d'infraction abrégé¹¹, il est précisé que le suspect, qui se trouvait à quelques mètres derrière le véhicule de police, aurait flâné sur le trottoir pendant une dizaine de minutes durant leur intervention avec un automobiliste.

[57] Les agents Brousseau et Hivon-Vaillancourt affirment avoir observé à l'aide de leurs rétroviseurs monsieur Adamopoulos sac de plastique dans la main, flânant sur le trottoir, et ce, pendant un bon moment, alors qu'il faisait une température d'environ -20 °C. Ce qui étonne le Tribunal dans l'attitude des deux policiers, c'est qu'ils n'aient pas fait cesser l'infraction alors qu'ils étaient à proximité de lui et qu'il leur était si facile d'intervenir.

[58] Bien que l'agent Hivon-Vaillancourt ait été occupé à rédiger un constat d'infraction, l'agent Brousseau n'étant occupé à rien de particulier et ayant témoigné avoir été celui qui a remarqué la présence d'un supposé flâneur, aurait pu intervenir. Rien n'a été fait.

Abri d'auto

[59] Qu'en est-il de l'affirmation des policiers que monsieur Adamopoulos se soit réfugié momentanément d'eux sous un abri d'auto?

[60] Les policiers témoignent que monsieur Adamopoulos est allé également sous un abri d'auto d'une résidence, insinuant que, en agissant ainsi, il se soustrayait momentanément à leur regard.

[61] L'agent Brousseau a reculé le véhicule pour voir à l'intérieur, mais selon les policiers c'était la noirceur totale. Monsieur Adamopoulos en serait ressorti, puis aurait monté les marches menant au balcon de cette même résidence.

⁹ Le Petit Larousse illustré, édition 1990.

¹⁰ Le Petit Robert, édition 2005.

¹¹ Pièce C-2.

[62] Monsieur Adamopoulos affirme ne pas avoir tardé à monter l'escalier et ne pas être allé sous l'abri d'auto qui, selon lui, est muni d'un détecteur de mouvement qui allume une lumière lorsque quelqu'un s'y introduit.

[63] Le Tribunal n'a aucun élément qui lui permet de mettre en doute l'affirmation que ledit abri d'auto était muni d'un détecteur de mouvement faisant en sorte qu'une lumière se serait allumée si monsieur Adamopoulos s'y était rendu.

[64] Par un froid pareil, les mains chargées, n'ayant rien à se reprocher, il n'avait aucune raison de se cacher des policiers sous un abri d'auto qu'il n'utilise pas. Il avait tout intérêt à se diriger chez lui. C'est cette version que le Tribunal retient.

Flânage sur le balcon

[65] Le rapport d'événement informatisé¹² mentionne aussi que les policiers ont des motifs de croire que le suspect flânait même au moment où ce dernier était sur le balcon près la porte d'entrée de son domicile.

[66] Ces policiers d'expérience devaient savoir que le balcon d'une résidence n'est pas du domaine public auquel réfère le règlement de la Ville de Laval¹³, mais du domaine privé.

[67] Lors de son témoignage, l'agent Hivon-Vaillancourt affirme avoir observé monsieur Adamopoulos sur le balcon pendant environ trois minutes avant de l'interpeller.

[68] L'intervention auprès de monsieur Adamopoulos a débuté par son interpellation par l'agent Hivon-Vaillancourt, demeuré assis dans le véhicule, fenêtre baissée, s'adressant à lui alors qu'il est rendu sur le balcon d'une maison privée. Il est près de la porte qui va s'avérer, dans les faits, être celle de son domicile.

[69] L'agent témoigne lui avoir crié quelque chose comme : « Qu'est-ce que tu fais? » Il ajoute dans son témoignage que si l'homme entre, ils vont quitter. Monsieur Adamopoulos lui répond : « Toi qu'est-ce que tu fais? » Ceci ne fait pas de monsieur Adamopoulos un flâneur.

[70] Le policier s'adresse à lui alors qu'il n'est plus sur le domaine public et ses paroles prononcées n'ont rien à voir avec du « flânage ».

¹² Pièce C-2.

¹³ Voir par. 54 de la décision.

[71] Cette interpellation est très significative. Elle correspond au témoignage de monsieur Adamopoulos à l'effet que les policiers lui reprochaient un « *breaking and entering* », soit de possiblement s'introduire par effraction dans l'appartement. Car, selon les policiers, s'il avait ouvert la porte avec la clé qu'il avait dans la main et qu'il était entré, ils auraient quitté.

[72] L'ensemble des faits mis en preuve ne permettent pas à une personne raisonnable d'arriver à la conclusion que monsieur Adamopoulos flânait sur le trottoir, pas plus que sur le balcon menant à son domicile.

[73] Somme toute, ce que les policiers avaient à lui reprocher c'est qu'il semblait s'intéresser à ce qu'ils faisaient, à leur présence à cet endroit et sa curiosité les intriguait, les agaçaient. Ce n'est définitivement pas un motif pour intervenir auprès de lui et encore moins pour prétendre qu'il flânait.

[74] Selon la version des policiers, le simple fait qu'un homme les regarde travailler pendant quelques minutes ou qu'il jette plusieurs coups d'œil au véhicule de police suffit pour conclure à du flânage.

[75] Le fait de circuler sur le trottoir avec dans les mains un sac de plastique rempli de victuailles et une bouteille d'eau, à -20 °C, en pleine nuit et le fait de regarder à quelques occasions en direction d'un véhicule de police stationné avec des policiers à l'intérieur, qui l'intrigue, en curieux, fait-il de cet homme un flâneur? Non. Il n'est pas non plus un flâneur lorsque, du balcon privé menant à son domicile, il jette encore un regard en direction du véhicule de police.

[76] Le Tribunal croit monsieur Adamopoulos lorsqu'il affirme que, lors de la vérification de son adresse de résidence à l'aide de l'ordinateur, les deux policiers ont croisé le regard, ce qu'il a interprété comme une déception de leur part, d'où sa crainte de recevoir une contravention.

[77] Le Tribunal le croit également lorsqu'il affirme que les policiers ne lui ont pas reproché d'avoir flâné selon le règlement, mais qu'ils ont plutôt mentionné les termes « *breaking and entering* ».

[78] La preuve démontre que monsieur Adamopoulos n'a pas flâné et que les agents Brousseau et Hivon-Vaillancourt n'avaient pas de motif pour procéder à son interpellation, et donc exiger de lui qu'il s'identifie à eux.

[79] Le Tribunal rappelle que, pour qu'un geste soit considéré comme une dérogation à l'article 7 du Code, la preuve doit démontrer non seulement que le policier n'a pas respecté la loi, mais qu'il n'a pas respecté l'autorité de la loi. Ainsi, la simple erreur technique ne constitue pas une faute déontologique.

[80] Le Tribunal considère que tout policier doit connaître ses pouvoirs et leurs limites. Dans le présent cas, ce sont des notions élémentaires et leur méconnaissance, ici, s'assimile à une incompétence grossière.

[81] Pour tous ces motifs, le Tribunal conclut que les agents Brousseau et Hivon-Vaillancourt ont dérogé à l'article 7 du Code, en demandant sans droit à monsieur Adamopoulos de s'identifier.

Chef 11

[82] La Commissaire reproche aux agents Brousseau et Hivon-Vaillancourt de ne pas avoir respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et de ne pas avoir collaboré à l'administration de la justice à l'endroit de monsieur Adamopoulos, en procédant sans droit à son arrestation et dérogeant ainsi à l'article 7 du Code.

[83] La preuve démontre que monsieur Adamopoulos n'a pas contrevenu au règlement municipal de la Ville de Laval. Il était alors en droit de refuser de s'identifier aux policiers et ceux-ci n'avaient donc pas le pouvoir de l'arrêter pour forcer l'identification¹⁴.

[84] Il n'avait commis aucune entrave au travail des policiers. Les policiers n'avaient aucun motif d'intervenir auprès de lui. Les policiers n'avaient alors aucun droit sur lui et encore moins le pouvoir et la justification de l'arrêter.

[85] Pour les motifs exprimés aux paragraphes 53 à 81 de la présente décision, le Tribunal conclut que le comportement des policiers s'écarte de façon tellement marquée de la norme du policier raisonnablement prudent, diligent et compétent que les deux agents ont commis une faute déontologique. L'arrestation de monsieur Adamopoulos démontre une incompétence grossière des policiers cités.

[86] Le Tribunal conclut que les agents Brousseau et Hivon-Vaillancourt ont dérogé à l'article 7 du Code, en arrêtant sans droit monsieur Adamopoulos.

Chef 10

[87] La Commissaire reproche aux agents Brousseau et Hivon-Vaillancourt de ne pas avoir respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et de ne pas avoir collaboré à l'administration de la justice à l'endroit de monsieur Adamopoulos, en procédant sans droit à sa détention.

¹⁴ Articles 73 et 74 du *Code de procédure pénale, a contrario*.

[88] Parmi les pouvoirs octroyés aux policiers, ils ont le droit de détenir et de procéder à l'arrestation d'une personne. Ils doivent par ailleurs pouvoir justifier de la pertinence et de la légalité de leur décision.

[89] Or, n'étant pas justifié d'arrêter monsieur Adamopoulos, la détention qui s'en est suivie a été faite par les policiers sans droit.

[90] La détention a débuté lors de son arrestation devant son domicile jusqu'au moment de sa libération, alors qu'on lui a remis le constat d'infraction, vers 2 h 15.

[91] Pour les motifs exprimés aux paragraphes 53 à 81 de la présente décision, le Tribunal conclut que le comportement des policiers s'écarte de façon tellement marquée de la norme du policier raisonnablement prudent, diligent et compétent que les deux agents ont commis une faute déontologique. La détention de monsieur Adamopoulos démontre une incompétence grossière des policiers cités.

[92] Pour ces motifs, le Tribunal conclut que les agents Brousseau et Hivon-Vaillancourt ont dérogé à l'article 7 du Code, en procédant sans droit à la détention de monsieur Adamopoulos.

Chef 8

[93] La Commissaire reproche aux agents Brousseau et Hivon-Vaillancourt d'avoir abusé de leur autorité en portant sciemment une accusation contre monsieur Adamopoulos sans justification, contrevenant ainsi à l'article 6 du Code.

[94] Le Tribunal a décidé, aux chefs 9, 10 et 11 de la citation, que les agents Brousseau et Hivon-Vaillancourt ont dérogé à l'article 7 du Code en demandant à monsieur Adamopoulos de s'identifier sans droit, et en procédant sans droit à son arrestation et à sa détention, car ils n'avaient aucun motif d'intervenir auprès de lui.

[95] Le mot « sciemment » a déjà fait l'objet d'une interprétation par le Tribunal. Dans l'affaire *Poissonnier*¹⁵, le Tribunal écrit :

« [70] Le fardeau de preuve du Commissaire est double puisqu'il doit prouver que non seulement les policiers ont porté l'accusation mais qu'ils avaient la connaissance qu'ils commettaient une inconduite. »

¹⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Poissonnier*, 2007 CanLII 82499 (QC CDP).

[96] Les agents Brousseau et Hivon-Vaillancourt, deux policiers d'expérience sachant très bien qu'il n'avait pas flâné sur le trottoir et encore moins sur le balcon menant à son domicile, et réalisant que ce que leur avait affirmé monsieur Adamopoulos, soit qu'il résidait bien à cet endroit, était vrai, n'avaient aucun motif pour lui remettre un constat d'infraction pour avoir flâné.

[97] À l'évidence, l'absence d'une infraction de flânage se traduit par la mauvaise foi des policiers en rédigeant le constat d'infraction¹⁶ sans justification.

[98] Selon le rapport d'infraction abrégé¹⁷, monsieur Adamopoulos aurait flâné sur le trottoir pendant une dizaine de minutes alors que les policiers terminaient leur intervention avec le conducteur fautif. Malgré ce fait, les policiers ne sont pas intervenus auprès de lui.

[99] Par la suite, le rapport¹⁸ indique que monsieur Adamopoulos flânait devant la porte d'entrée. Ce supposé autre flânage se faisait sur le balcon menant à la porte d'entrée de son domicile. Cet endroit n'est pas du domaine public et n'a rien à voir avec le règlement de la Ville de Laval.

[100] Les policiers ne sont pas intervenus en raison d'un supposé flânage de monsieur Adamopoulos.

[101] L'affirmation de l'agent Hivon-Vaillancourt à l'effet que, si monsieur Adamopoulos ouvrait la porte, ils allaient quitter les lieux, est révélatrice quant à l'absence d'une infraction.

[102] Au moment de la rédaction de leur rapport et du constat d'infraction, il est vraisemblable que les policiers étaient conscients de leur conduite impliquant monsieur Adamopoulos.

[103] Pour le Tribunal, aucune infraction n'ayant été commise, il est aussi vraisemblable que les policiers ont cherché un motif pour couvrir leur conduite, d'où la rédaction du constat d'infraction numéro 0 413 769 444¹⁹.

[104] L'article 6 du Code comporte une notion d'abus d'autorité reproché aux deux policiers. La Cour du Québec a analysé cette notion et a conclu que l'abus d'autorité comporte un élément d'excès. Pour qu'il y ait abus il ne suffit pas que le geste soit simplement erroné, il doit être répréhensible, mauvais, immodéré ou excessif²⁰.

¹⁶ Pièce C-2.

¹⁷ Pièce C-2, p. 2.

¹⁸ Pièce C-2, p. 2.

¹⁹ Pièce C-2.

²⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Johnson*, C.Q. Montréal, 500-02-023612-927, 2 juin 1994.

[105] En agissant ainsi, les agents Brousseau et Hivon-Vaillancourt ont abusé de leur autorité et leur comportement était répréhensible, mauvais et excessif, selon les critères reconnus par la jurisprudence²¹.

[106] Pour tous ces motifs, le Tribunal conclut que les agents Brousseau et Hivon-Vaillancourt ont abusé de leur autorité en portant sciemment une accusation contre monsieur Adamopoulos sans justification, contrevenant ainsi à l'article 6 du Code.

[107] **POUR CES MOTIFS** le Tribunal :

Chefs 1 à 7

[108] **AUTORISE** le retrait des chefs 1 à 7;

Chef 8

[109] **DÉCIDE** que les agents **BENOIT BROUSSEAU** et **ÉTIENNE HIVON-VAILLANCOURT** ont dérogé à l'**article 6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (porter sciemment une accusation contre monsieur Adam Adamopoulos sans justification);

Chef 9

[110] **DÉCIDE** que les agents **BENOIT BROUSSEAU** et **ÉTIENNE HIVON-VAILLANCOURT** ont dérogé à l'**article 7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (demander à monsieur Adam Adamopoulos de s'identifier sans droit);

Chef 10

[111] **DÉCIDE** que les agents **BENOIT BROUSSEAU** et **ÉTIENNE HIVON-VAILLANCOURT** ont dérogé à l'**article 7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (procéder à la détention de monsieur Adam Adamopoulos sans droit);

²¹ *Id.*

Chef 11

[112] **DÉCIDE** que les agents **BENOIT BROUSSEAU** et **ÉTIENNE HIVON-VAILLANCOURT** ont dérogé à l'**article 7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (procéder à l'arrestation de monsieur Adam Adamopoulos sans droit);

Chefs 12 à 15

[113] **AUTORISE** le retrait des chefs 12 à 15 de la citation.

Louise Rivard

M^e Alexandrine Fontaine-Tardif
Desgroseillers, Roy, Chevrier Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e Mario Coderre
Roy Bélanger Avocats
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : Montréal

Dates de l'audience : 21 et 22 mars 2023